



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 3231

## Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le règlement des primes européennes. Il lui demande de lui indiquer si le règlement de ces primes européennes est tributaire ou non de la mise à jour, par les personnes concernées, de leurs cotisations à la Mutuelle sociale agricole, sachant qu'il est souhaitable d'être à jour de ses cotisations. Il est certain que le versement effectif des primes européennes, sans condition, serait de nature à résoudre de nombreuses difficultés et faciliterait la tâche de la MSA elle-même.

## Texte de la réponse

Conformément à l'article 1143-1-II du code rural, le bénéfice de certaines aides est réservé aux agriculteurs en situation régulière au regard du paiement de leurs cotisations sociales. Les aides concernées sont énumérées à l'article 3 du décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié et sont relatives aux indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents. Ces dispositions ont principalement pour objet d'inviter les agriculteurs à procéder au paiement de leurs cotisations dans les délais réglementaires et ainsi de limiter les risques de perte de couverture sociale résultant, dans le régime agricole comme dans tout régime, d'une importante dette sociale. Toutefois, pour ne pas pénaliser les agriculteurs ayant des difficultés de trésorerie, mais étant néanmoins désireux de régulariser leur situation sociale, il a été admis par circulaire que les bénéficiaires d'un échéancier de paiement négocié avec l'organisme assureur seraient considérés comme étant « à jour de leurs cotisations » et, ce faisant, en mesure de prétendre aux avantages économiques. En ce qui concerne les aides communautaires, celles-ci ne sont pas visées à l'article 3 du décret du 9 août 1977 susvisé, et leur versement n'est donc pas subordonné à la régularité de la situation de l'exploitant au regard de l'organisme assureur. Toutefois, les cotisations sociales étant destinées au financement du régime de protection sociale agricole, le législateur a prévu que les exploitants agricoles, qui n'ont pas payé leurs cotisations sociales à l'issue de la période de six mois suivant l'envoi de la mise en demeure de payer, font l'objet d'une mesure de suspension de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité. Pour éviter de telles situations, des mesures ont été prises pour aider les agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et financières à régler leurs cotisations sociales. Ainsi, les organismes assureurs peuvent accorder, sur leurs fonds propres, des plans de paiement échelonnés qui entraînent, dès leur conclusion, le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale. De plus, les agriculteurs et les chefs d'entreprises agricoles en situation financière et économique difficile peuvent bénéficier, qu'ils soient ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement de leurs cotisations arriérées dues à la fin de 1992, voire même, à titre exceptionnel, des cotisations afférentes à l'année 1993 en cas de difficultés conjoncturelles particulièrement graves. À ce titre, pour le département du Tarn, une enveloppe de 287 900 francs a été prévue en 1993 pour financer le coût de trésorerie de ces échéanciers de paiement. Elle permet d'étaler plus de 2 800 000 francs de cotisations. Par ailleurs, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée peuvent solliciter une prise en charge partielle des cotisations impayées au 31 décembre 1992. Une enveloppe de 1 526 000 francs a été prévue à cet effet pour ce même département.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonnacarrère Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3231

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1869

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4598